

## Transport scolaire



### Règlement

Le présent règlement a pour objectif :

\* de pérenniser le service de transport scolaire des élèves du regroupement pédagogique. \* de prévenir les accidents,

\* d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits spéciaux de transports scolaires.

**Article 1 :** Le montant de la participation par enfant au coût du transport scolaire est fixé pour l'année scolaire chaque année par délibération de l'assemblée. Cette participation est annuelle (année scolaire) et forfaitaire.

En cas de perte de la carte de transport, son renouvellement est fixé à 20€ et devra être demandé au SIVOM ABC.

Aucun remboursement ne sera effectué en cours d'année en cas d'interruption de la scolarité.

**Article 2 :** Toute dégradation commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents.

**Article 3 :** Chaque élève doit être impérativement muni de sa carte de car dès qu'il emprunte le transport scolaire. Elle doit être présentée à l'accompagnateur chargé de la surveillance dans le car.

Les élèves doivent rester assis à leur place pendant toute la durée du trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente à l'arrêt du car et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars qui en sont équipés (de plus de 3,5 tonnes mis en circulation après le 1er octobre 1999 et pour les moins de 3,5 tonnes mis en circulation après le 1er octobre 2001) à l'exception des personnes dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de la ceinture, par exemple les enfants de moins de trois ans pour les ceintures à deux points, ou de moins de six ans pour les ceintures à trois points.

#### IL EST STRICTEMENT INTERDIT :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer et de détenir des allumettes, des briquets ou tout objet dangereux ;
- de jouer, de crier, de projeter quelque objet que ce soit,
- de toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours,  d'entraver la manœuvre des portes,
- de se pencher au dehors,
- d'utiliser une tablette électronique ou un téléphone

**Article 4 :** Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés en fonction des aménagements intérieurs des véhicules, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation reste libre et qu'ils ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

**Article 5 :** En cas d'indiscipline, l'accompagnateur signale les faits au syndicat SIVOM ABC qu'il y a infraction à l'article 3 en indiquant le ou les noms des enfants concernés. SIVOM ABC Adainville – Bourdonné – Condé-sur-Vesgre Département des Yvelines (78)

**Article 6** : La hiérarchie des sanctions est la suivante :

Sanctions		Catégories de fautes commises	
Communiquées par courrier recommandé avec accusé de réception 1, 2, 3	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
<b>AVERTISSEMENT</b>	Chahut, non présentation du titre de transport, non-respect d'autrui, insolence, dégradation minime involontaire...Enfant non pris en charge à la descente du car le soir (sauf cas des enfants autorisés à descendre seuls)		
<b>EXCLUSION TEMPORAIRE de courte durée (1 jour à 1 semaine)</b>		Violence (verbale ou physique), menace, non-respect des consignes de sécurité, récidive des fautes de catégorie 1	
<b>EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DURÉE (supérieure à une semaine)</b>			Dégradations volontaires, vol d'éléments du véhicule, introduction ou manipulation dans le car d'objet ou matériel dangereux, agression physique, récidive des fautes de catégorie 2
<b>EXCLUSION DÉFINITIVE</b>		En cas de récidives, après une exclusion temporaire ou de longue durée ou de faute particulièrement grave.	

Ce tableau est donné à titre indicatif, l'évaluation des fautes commises et l'échelle des sanctions restent à la discrétion du Sivom ABC.

L'exclusion du service de transport scolaire, même définitif, ne donne pas droit au remboursement de la carte de transport.

L'utilisation de tablettes électroniques ou de téléphones portables dans le bus entrainera leur confiscation. Ils seront restitués aux parents par le SIVOM ABC Adainville – Bourdonné – Condé-sur-Vesgre Département des Yvelines (78).

**Article 7** : La sanction est prise par le Syndicat, après enquête auprès de l'accompagnateur, de l'entreprise de transport et des parents des élèves incriminés ; il la notifie à ces derniers, par lettre recommandée et en tient informé le Directeur de l'Établissement Scolaire intéressé.

**Article 8** : Un accompagnateur est présent dans le car afin de faire respecter les consignes ou interdictions mentionnées aux articles 3 et 4.

Cet accompagnateur est responsable de la bonne descente des enfants aux arrêts mentionnés sur la carte.

L'enfant de l'école Maternelle ne sera déposé à l'endroit prévu que s'il est réceptionné par les parents ou la personne désignée par eux au moment de l'inscription.

A défaut l'enfant sera pris en charge par le syndicat et les parents seront contactés. La non prise en charge de l'enfant, sauf cas de force majeure ou exceptionnelle sans information préalable de l'accompagnateur, sera sanctionnée.

Les enfants de l'école primaire peuvent être déposés seuls à l'arrêt du bus sous condition de la remise par les parents d'une autorisation de laisser l'enfant seul dégageant ainsi le Sivom ABC de toute responsabilité dès la descente.

En cas d'empêchement exceptionnel et justifié d'un parent de récupérer son enfant à l'arrêt prévu, le parent responsable devra en informer la personne chargée de la surveillance du transport scolaire au numéro suivant : 06.47.55.13.11

**Article 9** : Durant l'année scolaire, les enfants utilisant le car de ramassage, devront impérativement le prendre aux arrêts choisis en début d'année et mentionnés sur la carte d'accès.

Des contrôles seront effectués, et tout manquement sera sanctionné. Ces contraintes sont imposées afin d'éviter un surnombre d'effectifs dans le car.

De plus, les élèves ne sont assurés que pour le parcours défini sur leur carte de transport.

**Article 10** : Le matin, les parents devront prendre des dispositions afin que les enfants n'attendent pas seuls, le passage du car.

Le syndicat ne pourra être tenu pour responsable des faits pouvant se produire avant l'arrivée du car.

**Article 11** : Le Syndicat et le transporteur ne peuvent, en aucun cas, être tenus pour responsables par les parents des retards dus à des causes mécaniques ou l'annulation du transport pour cause d'intempéries.

**Article 12** : En cas d'intempéries, si le transport est suspendu au cours de la journée par arrêté préfectoral ou par décision du président du syndicat, rendant impossible le trajet du retour, les municipalités assureront la garde des enfants dans leurs écoles respectives, le temps de permettre aux parents de les y récupérer.

**Article 13** : Le présent règlement sera notifié aux parents intéressés par le Sivom ABC.